

Le [REDACTED]

[REDACTED],

Vous avez, par une saisine ayant donné lieu à un enregistrement sous le n° 23018, sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, à propos d'une demande de cumul d'activités.

Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes agente publique titulaire, employée à temps complet et occupant le poste d'instructeur pour le compte de [REDACTED] au sein de [REDACTED].

En parallèle de cet emploi, vous entendez exercer une activité de vendange, soit les samedis, soit durant une période de congé, et de service dans la restauration.

Vous vous questionnez à propos de la compatibilité de ce cumul.

Cadre juridique

I. Le régime du cumul d'activités pour les agents à temps complet

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale sont soumis au code général de la fonction publique (CGFP), énonçant les droits obligations et protections qui leur sont applicables.

En vertu d'une loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les principes de la déontologie dans la fonction publique ont été réaffirmés, ladite loi formulant explicitement certains d'entre eux, à savoir : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose que **les agents publics doivent vouer leur activité professionnelle à leur carrière publique**, et ne peuvent la cumuler avec une activité privée à visée lucrative. Des exceptions sont toutefois prévues, mais la loi distingue selon que l'agent est à temps complet, ou non complet dont le volume horaire est inférieur ou égal à 70%. Pour un agent employé à temps complet ou à temps incomplet à plus de 70%, le cumul est possible dans les cas suivants : **lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire (art L. 123-7 CGFP)**, lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel (dont le volume horaire ne peut être

inférieur au mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise (art L. 123-8 CGFP), et en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif durant une année après un recrutement dans la fonction publique (art L. 123-4 CGFP).

En l'espèce, vous indiquez que vous exercez votre emploi public à temps **complet** et vous n'évoquez pas le souhait de réduire le volume horaire de votre activité. Partant, le seul régime envisageable est, en principe, celui d'un cumul au titre des activités accessoires. Mais vous envisagez également d'exercer l'activité de vendanges durant vos congés : il vous faudrait alors bénéficier d'un « contrat vendanges ».

II. L'exercice des activités projetées activité au titre d'une activité accessoire

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. »

La « liste des activités » susceptibles d'être exercées à titre accessoire se trouve à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui énumère limitativement les activités pouvant être autorisées.

Cette liste comprend :

- 1) Expertise et consultation ;
- 2) Enseignement et formation ;
- 3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;**
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;

10) Services à la personne ;

11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. Il est précisé que les activités mentionnées du 1° au 9° peuvent être exercées sous le régime de la micro-entreprise, au sens de l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Dans cette liste, seule l'activité d'expertise et de consultation pourrait se rapprocher de votre projet. D'emblée il convient de souligner que les activités accessoires doivent rester une exception.

Exercice de l'activité de vendanges

L'activité de vendangeuse fait-elle partie des activités agricoles visées au 4° de la liste ci-dessus, qui pourraient être autorisées à titre d'activité accessoire ? Ces dernières sont détaillées à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime notamment comme suit :

« (...) les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

Les activités agricoles susceptibles d'être ainsi autorisées à titre d'activité accessoire doivent donc correspondre « à la maîtrise et à l'exploitation » du cycle. L'exigence de la maîtrise du cycle impose de disposer à la fois des pouvoirs matériels et décisionnels concernant les plantes ou les animaux. Or ce n'est pas le cas d'un emploi de vendangeuse, qui est de pure exécution de tâches ponctuelles.

Il est toutefois possible à un agent public de participer aux vendanges, s'il souscrit un « contrat vendanges », tel que prévu à l'article L 718-6 du code rural. Ce dispositif constitue une dérogation aux règles régissant les activités accessoires susceptibles d'être autorisées.

En effet, selon l'article L 718-4 du code rural, « Le contrat vendanges a pour objet la réalisation de travaux de vendanges. Ces travaux s'entendent des préparatifs de la vendange à la réalisation des vendanges, jusqu'aux travaux de rangement inclus ». Et l'article L 718-6 dispose que : « Le salarié en congés payés peut bénéficier du contrat vendanges. Les agents publics peuvent également bénéficier de ce contrat ». L'avantage de ce contrat pour le salarié est qu'il est exonéré de sa part de cotisation sociales. Il est possible de souscrire plusieurs contrats, dès lors que leur durée totale ne dépasse pas un mois.

Toutefois, cette activité, d'une durée maximum d'un mois, doit être exercée pendant les congés de l'agent. **Il vous sera donc possible de souscrire un tel contrat à la condition d'obtenir un congé durant la période envisagée, mais vous ne pourrez pas continuer à exercer votre emploi public tout en participant aux vendanges les samedis**, comme vous pensez également le faire, car il s'agirait alors d'une activité accessoire non autorisée.

Par ailleurs, outre une autorisation de congés, vous devrez obtenir l'autorisation préalable de votre employeur de souscrire un tel contrat, en lui indiquant tous éléments relatifs à celui-ci (nom de l'exploitation viticole, durée du contrat, rémunération, durée du travail, notamment).

Activité de service en restauration

L'activité de service en restauration ne correspond à aucune activité accessoire susceptible d'être autorisée, figurant dans la liste susmentionnée, et ne peut donc être exercée à ce titre.

Conclusion

- Le collège de déontologie est d'avis que vous pourrez exercer l'activité de vendange dans le cadre d'un ou plusieurs « contrats vendanges » d'une durée maximale d'un mois, durant une période de congés, mais pas ponctuellement les samedis tout en continuant à exercer votre activité publique.
- Le collège de déontologie constate que l'activité de service en restauration n'entre pas dans la liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega

Cécile Hartmann

Xavier Faessel